

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 septembre 2018

CROISSANCE ET TRANSFORMATION DES ENTREPRISES - (N° 1237)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1580

présenté par

M. Charles de Courson, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, M. Dunoyer, M. Favennec Becot, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Herth, M. Lagarde, M. Ledoux, M. Leroy, Mme Magnier, M. Morel-À-L'Huissier, Mme Sage, Mme Sanquer et M. Zumkeller

ARTICLE 20

Après l'alinéa 36, insérer l'alinéa suivant :

« Les droits individuels constitués en application du 2° de l'article L. 224-2 ne sont transférables vers tout autre plan d'épargne retraite que lorsque le bénéficiaire quitte son entreprise, quelle qu'en soit la cause. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient d'éviter la rupture du lien qui associe le salarié à l'entreprise auprès de laquelle il a perçu ses primes de participation, d'intéressement et d'abondement, l'ensemble de ces sommes étant investies dans un mécanisme bénéficiant d'une gestion paritaire.

Ainsi, le transfert vers un plan d'épargne retraite individuel ne pourrait avoir lieu qu'après le départ de l'entreprise.